

4. À la 29e séance, le 8 novembre, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire.

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/51/L.30

5. À la 40e séance, le 15 novembre 1996, le représentant de l'Australie, au nom d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, du Bhoutan, de la Bolivie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Chypre, du Danemark, d'El Salvador, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, de Fidji, de la Finlande, de la Grèce, du Guatemala, de la Guyane, des îles Salomon, de l'Islande, du Mexique, du Nicaragua, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou, de la Suède et de l'Uruguay a présenté un projet de résolution intitulé "Décennie internationale des populations autochtones" (A/C.3/51/L.30). Le Congo, le Kirghizistan, les Pays-Bas et les Philippines se sont par la suite joints aux auteurs de ce projet de résolution.

6. À la même séance, le représentant de l'Australie a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 5, remplacer le mot "réunions" par le mot "sessions";

b) Au paragraphe 15, ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase suivant : "afin d'aider les représentants de ces populations à participer au Groupe de travail sur les populations autochtones et au Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones";

c) Ajouter un nouveau paragraphe 20 se lisant comme suit :

"20. Encourage les gouvernements à envisager de contribuer, selon qu'il conviendra, au Fonds pour le développement des peuples autochtones en Amérique latine et dans les Caraïbes, à l'appui des objectifs de la Décennie;"

et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.

7. À sa 42e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.3/51/L.30, tel que révisé oralement (voir par. 10).

8. Les représentants de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations avant l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/51/SR.42).

9. Le représentant du Japon a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/51/SR.42).

III. RECOMMANDATION DE LA TROISIÈME COMMISSION

10. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :